

Art. 19. Les questions à résoudre sont arrêtées par le jury et dictées aux récipiendaires par le président ou son délégué.

Art. 20. Pendant leur travail, les récipiendaires sont constamment surveillés par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Art. 21. Pour l'épreuve pratique, les récipiendaires exécutent sous le commandement ou d'après les indications de l'un des membres du jury désigné par le président, des exercices choisis dans les différentes catégories de mouvements, de manière à donner la preuve qu'ils savent les faire comme il convient et qu'ils possèdent les aptitudes physiques nécessaires pour résister à la fatigue.

Art. 22. L'épreuve orale précédera ou suivra l'épreuve didactique. Le récipiendaire pourra être appelé à composer et à exécuter séance tenante des exercices ou une série d'exercices d'un caractère déterminé.

Art. 23. Pour l'épreuve didactique, chaque récipiendaire tire au sort le sujet de la leçon au moins une heure avant de subir l'épreuve. Il prépare seul cette leçon, sous la surveillance d'un membre du jury. Il peut s'aider, à cette fin, de tous les objets et des ouvrages ou notes dont il aurait besoin.

Art. 24. Les récipiendaires qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen sont ajournés.

Art. 25. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et par le secrétaire.

Tous les membres du jury signent journellement le registre de présence.

Art. 26. Le jury ne peut délibérer que lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

Art. 27. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

(Suit en annexe le programme détaillé de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.)

263. — 18 mai 1912. — Loi contenant le budget de la Dette publique pour l'exercice 1912 (1). (Monit. des 20 et 21 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1912 est fixé à la somme de cent nonante-huit millions sept cent onze mille neuf cent trente francs septante-deux centimes (fr. 198 millions 711,930-72), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-II, p. 36 et 37. — Rapport, n° 147. Séance du 22 mars 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 2067 à 2069 et 2122.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 98. — Rapport, n° 110. Séance du 7 mai 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10 et 11 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. sur la somme de 250,000 francs retenue provisoirement sur le prix de rachat des lignes de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale fr.	7,500 »	158,185,889 12
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1911 et 1912 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation. (Crédit non limitatif.)	12,000,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles fr.	300,000 »	
Art. 11. Annuité à payer jusqu'en 1940 pour prix d'une partie du matériel d'exploitation repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1966, à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »	
Art. 13. Annuité à payer jusqu'en 1941 pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858.)	672,330 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1967 du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1937 du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	190,900 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1949 pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,575 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1935 pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	160,645 »	
Art. 18. Annuité à payer jusqu'en 1949 pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Ecloo à Gand	64,725 »	
Art. 19. Annuité à payer jusqu'en 1942 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen	34,505 »	
Art. 20. Annuité à payer jusqu'en 1955 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	761,295 »	
Art. 21. Annuité à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge	959,927 50	
Art. 22. Annuité à payer jusqu'en 1946 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	16,060 »	
Art. 23. Annuité à payer jusqu'en 1966 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,735 »	
Art. 24. Annuité à payer jusqu'en 1931 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht	137,870 »	
Art. 25. Annuité à payer jusqu'en 1942 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse	132,085 »	
Art. 26. Annuité à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	796,350 »	
Art. 27. Annuité à payer jusqu'en 1948 pour le service des actions de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.	1,328,719 »	
Art. 28. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	4,200,000 »	
Art. 29. Annuité à payer par l'Etat jusqu'en 1986 à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	350,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 30. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.) fr.	9,685 49	
Art. 31. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	44,135 40	
Art. 32. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck ; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	
Art. 33. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr. 300,000 »	307,500 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »		
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 34. Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902). Exercice 1912 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.) fr.	13,656,000 »	
Art. 35. Pensions diverses	17,787,474 »	
Art. 36. Pensions mises à la charge du trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	6,517 60	38,062,994 60
Art. 37. Pensions des professeurs et instituteurs communaux et des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées	6,049,000 »	
Art. 38. Pensions de l'ancienne Caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 39. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 1,607,000 »	1,610,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »		
Art. 40. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 41. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations ; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	850,000 »	2,463,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. fr.		198,711,930 72

264. — 18 mai 1912. — Arrêté royal.
— Tarif des douanes. — Conversion de
droits « ad valorem » en droits spécifiques.
 (Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Vu l'article 4 de la loi du 16 juin 1905, ainsi conçu :

Le Gouvernement est autorisé à convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.